



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/47

Jugement n° : UNDT/2009/065

Date : 4 novembre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

SCHOOK

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Adèle Grant, Groupe du droit administratif, BGRH

Introduction

1. Par une requête parvenue à la Commission paritaire de recours (CPR) de New York le 9 février 2009, transférée au Tribunal le 1^{er} juillet 2009, enregistrée sous le numéro UNDT-GVA-2009-47 sur ordonnance de renvoi de l'affaire du greffe de New York à celui de Genève le 5 août 2009, le requérant conteste la décision de ne pas proroger son engagement de durée déterminée au-delà du 31 décembre 2007.

Rappel des faits

2. Le requérant est entré au service de la Mission intérimaire d'administration au Kosovo (MINUK) en qualité d'adjoint principal du Représentant spécial du Secrétaire général, avec rang de Sous-Secrétaire général, le 26 avril 2006, sur la base d'un engagement de durée limitée. L'engagement du requérant a été prorogé à deux reprises, jusqu'au 31 décembre 2007.
3. Dans le courant de l'année 2007, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a mené une enquête sur des allégations d'irrégularités concernant le requérant. Le BSCI a par ailleurs mené, pour le compte du Bureau de la déontologie, une enquête sur des allégations de représailles impliquant le requérant. Le Tribunal n'a pas connaissance des termes exacts de ces enquêtes.
4. Le 24 août 2007, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a diligenté une enquête sur des allégations d'offense à la cour de la part du requérant et d'autres personnes. Le 22 octobre 2007, une levée limitée de l'immunité du requérant pour certaines questions précises a été accordée par le Secrétaire général.

5. Le 15 décembre 2007, le requérant a été informé oralement par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2007 et il lui a été demandé de retourner immédiatement à New York. Le requérant a quitté le Kosovo le 17 décembre 2007.
6. Il a été mis fin au service du requérant le 31 décembre 2007, date à laquelle il a quitté l'Organisation.
7. Au début de janvier 2008, le requérant s'est attaché les services d'un avocat pour son différend avec l'ONU, comme en témoignent les factures de cet avocat.
8. Le 3 janvier 2008, une réunion a été organisée entre le requérant et le Chef de cabinet du Secrétaire général, en présence d'une personne chargée de prendre des notes sur la réunion (p. 66 du dossier). Le requérant avait demandé cette réunion pour obtenir des renseignements sur les raisons pour lesquelles son engagement n'avait pas été renouvelé. Selon la note destinée au dossier établie par le procès-verbaliste, le Chef de cabinet a évoqué « des préoccupations touchant la publicité négative suscitée par les enquêtes du BSCI et d'autres questions considérées comme susceptibles d'avoir des incidences peu constructives en ce moment politiquement très sensible au Kosovo ».
9. En mars 2008, le Bureau de la déontologie a officiellement informé le requérant qu'aucune irrégularité de sa part n'avait été constatée. Le requérant a été en outre informé, par lettre datée du 28 avril 2008, que le TPIY n'avait

trouvé aucun élément de preuve corroborant l'implication du requérant dans les chefs d'inculpation.

10. Par un courriel daté du 10 juin 2008, le Département des opérations de maintien de la paix (DPKO) a transmis au requérant une lettre du Directeur par intérim de la Division des enquêtes du BSCI datée du 27 mai 2008, informant le requérant que l'enquête du BSCI avait été classé sans suite et qu'aucune irrégularité de sa part n'avait été constatée (p. 88-89 du dossier).
11. Le 14 juillet 2008, le requérant a adressé au Secrétaire général une lettre (p. 30 du dossier) demandant son intervention « pour remédier à l'atteinte à ma réputation et aux pertes financières découlant de la manière dont ces enquêtes ont été menées et de la non-prorogation de mon contrat ». Sa conclusion se lit en partie comme suit : « La décision de ne pas renouveler mon contrat est viciée par l'absence de procédure régulière et entachée de parti-pris. Le BSCI, le Secrétariat, le TPIY et le DPKO ont aussi joué un rôle capital qui a fait que, au bout du compte, je me retrouve avec une réputation professionnelle en lambeaux et une situation financière difficile. Si mon contrat avait été prorogé ne serait-ce que d'un mois à la fois jusqu'à la publication des résultats des enquêtes, la plupart des dommages auraient pu être évités [...] ».
12. Le Chef par intérim du Groupe du droit administratif a répondu par une lettre datée du 30 décembre 2008, dont la conclusion était que les droits du requérant en tant que fonctionnaire n'avaient pas été violés et que son cas avait été traité conformément aux statuts et règlements de l'Organisation, la demande d'indemnisation et de dédommagement du requérant étant donc infondée. La lettre précisait également que l'e Groupe considérait que l'affaire était close.

13. Le 4 février 2009, le requérant a adressé au Secrétaire de la CPR de New York un courriel l'informant qu'il avait l'intention de former un recours et indiquant qu'il avait reçu la lettre susmentionnée le 6 janvier 2009. Il a ensuite présenté son mémoire de recours daté du 5 février 2009 à la CPR de New York, qui l'a reçu le 9 février 2009. Le défendeur a présenté sa réponse le 2 avril 2009 et le requérant a présenté ses observations sur cette réponse le 21 juin 2009 (p. 72 et suivantes du dossier). Le défendeur a présenté ses commentaires sur les observations du requérant par courriel daté du 9 octobre 2009, avec copie au requérant. Le requérant a réagi à ces commentaires par courriel le même jour.
14. Par une lettre datée du 26 octobre 2010, les parties ont été informées que le Tribunal avait l'intention de statuer sur cette affaire sans audience orale, ce à quoi aucune des parties n'a fait objection.

Arguments des parties

15. Concernant les arguments relatifs à la recevabilité soulevés par le défendeur dans sa réponse, le requérant a souligné ce qui suit : « mes griefs sont tous en rapport avec le fait que mon engagement n'a pas été renouvelé et sur les raisons et les modalités de ce non-renouvellement ». Il ajoute : « mon recours auprès du Secrétaire général, dans le délai prescrit à compter de la réception des lettres du BSCI et du TPIY me lavant de tout soupçon d'irrégularités était un développement important dans mon affaire et devrait constituer un cas de "circonstances exceptionnelles" ». Il poursuit en ces termes : « j'ai formé un recours non pas contre le fait qu'une enquête sur des allégations d'irrégularités me visant a été effectuée mais contre le fait que cela a servi de base pour le non-renouvellement par le Secrétaire général de mon engagement ».

16. Dans sa réponse présentée le 2 avril 2009, le défendeur a soulevé des questions touchant la recevabilité *ratione materiae* et *ratione temporis* (p. 48, par. 5 et 6, du dossier). Il souligne que le requérant n'a pas rempli la condition obligatoire en vertu de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel puisqu'il n'a pas présenté une demande de réexamen de la décision qu'il cite dans son mémoire de recours (la décision de ne pas faire droit à ses griefs).
17. Le défendeur note en outre que « si la Commission paritaire de recours venait à considérer que la recevabilité du recours devrait être jugée à partir des autres questions soulevées dans les déclarations du requérant (à savoir le non-renouvellement de son engagement, la levée de son immunité et la conduite des enquêtes sur les allégations le visant), le défendeur affirmerait encore que le recours est irrecevable » : le défendeur fait valoir qu'en ce qui concerne le non-renouvellement de l'engagement du requérant et la levée de son immunité, le requérant n'a pas respecté le délai prescrit par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. Le défendeur a aussi noté que la levée de l'immunité n'entre pas en ligne de compte parce qu'il ne s'agit pas d'une décision administrative au sens de l'article 11.1 du Statut du personnel, c'est-à-dire d'une décision alléguant le non-respect des termes de l'engagement du requérant. Il fait en outre remarquer que les griefs du requérant concernant la conduite des enquêtes sont de caractère général et sans rapport avec une décision administrative particulière. Avant d'entrer dans les arguments quant au fond, le défendeur demande donc à la CPR (désormais au Tribunal) de déclarer la requête irrecevable.

Considérants

18. Le Tribunal note qu'il ressort clairement du dossier que l'objet du différend est la décision de ne pas proroger l'engagement du requérant au-delà du

31 décembre 2007. Effectivement, le requérant soutenait dans son mémoire de recours et dans ses déclarations ultérieures que tous ses griefs étaient en rapport avec le fait que son engagement n'avait pas été prorogé et avec les raisons et les modalités de cette non-prorogation. Le Tribunal décide donc de limiter ses considérants à la décision administrative de non-prorogation de l'engagement du requérant au-delà du 31 décembre 2007 et de n'examiner les autres questions soulevées par le requérant que dans le but d'évaluer la recevabilité de la requête.

19. S'agissant de la recevabilité, le Tribunal note que, puisque la décision contestée remonte au 15 décembre 2007 et que la procédure de recours a été engagée dans le cadre du précédent système de justice interne, les dispositions pertinentes pour évaluer la recevabilité de la requête actuelle sont les dispositions 111.2 a) et f) du Règlement du personnel.

20. L'ancienne **disposition 111.2 a) du Règlement du personnel** stipulait que :

« Tout fonctionnaire qui [...] désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification par écrit de la décision »,

tandis que l'ancienne **disposition 111.2 f) du Règlement du personnel** dit :

« Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci -dessus n'ont pas été respectés, à moins que le panel constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles ».

21. Le Tribunal souligne que la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà du 31 décembre 2007 a été communiquée oralement à celui-ci le 15 décembre 2007 et que le requérant a attendu le 14 juillet 2008 pour écrire au Secrétaire général à ce sujet. Le Tribunal note donc, au vu de ce qui précède, que la requête paraît de prime abord irrecevable *ratione temporis* puisque le requérant n'a pas respecté le délai stipulé dans l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel en ce qui concerne la présentation d'une demande de réexamen.
22. Cela étant dit, le Tribunal prend en compte l'argument du requérant selon lequel les lettres du BSCI et du TPIY le lavant de tout soupçon d'irrégularités constituaient un développement important dans son affaire et, à ce titre, un cas de « circonstances exceptionnelles » justifiant une suspension en vertu de l'ancienne disposition 111.2 f) du Règlement du personnel.
23. À cet égard, le Tribunal prend en considération la définition du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) selon laquelle les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'ancienne disposition 111.2 f) du règlement du personnel sont des circonstances « échappent au contrôle du requérant » [voir TANU, jugement n° 372, *Kayigamba* (1986) et, plus généralement, jugements n° 913, *Midaya* (1999) et 1054, *Obuyu* (2002)].
24. Le Tribunal prend note également du jugement UNDT/2009/036 *Morsy* en date du 16 octobre 2009, dans lequel, en référence à l'article 8.3 du Statut du Tribunal et à l'article 7.5 de son règlement de procédure, le Tribunal a souligné que la notion de « cas exceptionnel » ne saurait être assimilée à l'ancienne définition des « circonstances exceptionnelles » donnée par le TANU. Le Tribunal réitère que, puisque dans la présente affaire les dispositions pertinentes pour évaluer la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont les anciennes dispositions 111.2 a) et f) du Règlement du personnel, la question de savoir si les délais statutaires peuvent être suspendus doit être examinés au seul regard

des termes de l'ancienne disposition 111.2 f), parce que tel était le droit applicable jusqu'au 30 juin 2009, couvrant ainsi complètement la période en jeu dans la présente affaire. Les décisions du Tribunal dans son jugement UNDT/2009/036 *Morsy* doivent donc être laissées de côté.

25. Enfin, le Tribunal prend note du jugement UNDT/2009/051 *Costa* en date du 21 octobre 2009, dans lequel il conclut que, en application de l'article 8.3 de son statut, le Tribunal n'a même pas compétence pour proroger les délais de dépôt des demandes de réexamen administratif relevant de l'ancien système d'administration de la justice. Cette question peut en l'occurrence demeurer ouverte puisqu'il n'y a pas de « circonstances exceptionnelles » en l'espèce.
26. Le Tribunal souligne qu'il s'en tient à la définition susmentionnée du TANU en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles au sens de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel, à savoir des circonstances échappant au contrôle du requérant. Il considère donc que, normalement, il ne peut pas y avoir de circonstances exceptionnelles dans les affaires où le requérant, exerçant son libre arbitre, décide d'attendre que se produise tel ou tel événement qui, dans l'analyse du requérant, accroît les chances de réussite d'un recours avant de décider s'il demande ou non le réexamen d'une décision qui lui a été notifiée à un stade antérieur.
27. C'est exactement ce qui s'est produit dans la présente affaire : le requérant, qui – selon ses propres déclarations – avait compris lors de son entretien avec le Chef de cabinet, le 3 janvier 2008, qu'il y avait un lien entre les allégations le visant et la décision de ne pas renouveler son engagement, a attendu le résultat des différentes enquêtes avant de demander le réexamen de son affaire par le Secrétaire général. Le Tribunal est d'avis que rien n'empêchait le requérant de présenter une demande de réexamen de la décision de ne pas proroger son engagement au-delà du 31 décembre 2007 dans le délai prescrit de deux mois à compter du moment où la décision lui a été communiquée, ce qui aurait été faire

preuve de prudence et était une obligation pour renforcer ses droits au titre de l'ancien chapitre XI du Règlement du personnel. Le Tribunal estime que cette analyse s'imposait encore plus en l'espèce, compte tenu de la formation et du statut du requérant et du fait que celui-ci avait consulté un avocat à ce sujet au début de 2008, comme le montrent les factures présentées par le requérant.

28. Le Tribunal considère donc que la décision d'attendre le résultat des enquêtes a été prise par le requérant de son propre chef et ne saurait être assimilée aux circonstances exceptionnelles qui justifient la suspension des délais en vertu de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel.
29. Nonobstant les considérations qui précèdent, le Tribunal souligne que le défendeur a soulevé la question de la recevabilité non pas dans sa réponse à la lettre adressée par le requérant au Secrétaire général mais seulement dans sa réponse datée du 2 avril 2009 au mémoire de recours, et il estime que le défendeur ne peut pas être empêché d'invoquer la prescription à ce stade tardif.
30. À cet égard, dans son jugement n° 552 *Szenttoronyay* (1992), le TANU conclut qu'en donnant à un requérant l'assurance – par écrit – que, nonobstant les retards qu'il utiliserait pour étudier toutes les voies possibles de recours administratif avant de saisir des organes judiciaires, la question des délais ne serait pas soulevée, le défendeur ne peut plus invoquer par la suite la prescription devant le TANU. Ce dernier a donc décidé de suspendre le délai requis en vertu de l'article 7.4 de son statut.
31. Le Tribunal souscrit certes à l'analyse du TANU selon laquelle il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le défendeur – de par ses propres actes – peut être empêché d'invoquer la prescription d'une requête mais les circonstances de l'espèce n'autorisent pas de conclure dans ce sens : le Tribunal note effectivement que le défendeur a souligné qu'il n'avait pas compris la lettre du requérant au Secrétaire général comme étant une demande de réexamen au sens

de la disposition 111.2 a). Le Tribunal estime certes que les termes de la lettre du requérant étaient claires et ne pouvaient être compris que comme étant une demande de réexamen mais il note également que la structure générale de la réponse du Groupe du droit administratif à cette lettre donne à penser que le Groupe n'avait effectivement pas vu dans la lettre du requérant une demande de réexamen. Le Tribunal note en particulier que non seulement la recevabilité n'y est pas évoquée, alors qu'elle est généralement mentionnée au moins par une phrase standard réservant le droit de l'Administration d'invoquer les questions de recevabilité à un stade ultérieur, mais également que la phrase standard donnant des instructions sur les délais applicables aux recours n'était pas jointe à la réponse du Groupe. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal souligne que l'affirmation du défendeur selon laquelle il n'avait pas compris la lettre du requérant comme étant une demande de réexamen est certes regrettable mais crédible. Le fait que le Chef par intérim du Groupe du droit administratif n'a pas invoqué les questions de recevabilité dans sa réponse était la conséquence logique d'une mauvaise interprétation de la nature exacte de la lettre du requérant au Secrétaire général. Il n'y a donc, dans le cas d'espèce, aucun acte ou conduite du défendeur pouvant être considéré comme empêchant celui-ci d'invoquer la prescription de la requête.

Conclusion

La requête est rejetée parce qu'irrecevable.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/47

Jugement n° : UNDT/2009/065

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 4 novembre 2009

Enregistré au greffe le 4 novembre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève